



L'an deux mille vingt-quatre, le 09 octobre, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 18 septembre 2024.

Nombre de Membres en exercice	26	<b>Présents(es) :</b> Messieurs Thierry BLASCO, Alain BALLAND, Michel LAMY, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Philippe DALLEMAGNE, Madame Annie DUCHENE, Messieurs Denis MAILIER, Jean-Marie CAMUT, Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Mesdames Anna ZAJAC, Rachida BOUDADI, Marie-Thérèse LEROY.
Nombre de Membres présents	18	<b>Représentés(es) par leur suppléant(e) :</b> Monsieur Patrick DYON était représenté par Monsieur William HANDEL. Madame Carmen LABILLE était représentée par Madame Solange GAUDY. Monsieur Jean-Marie CASTEX était représenté par Monsieur Bernard DE LA HAMAYDE. Monsieur Arnaud MAGLOIRE était représenté par Madame Sylviane BETTINGER.
Nombre de pouvoirs	5	<b>Ayant donné pouvoir :</b> Monsieur Jean-Michel VIART avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO. Monsieur Philippe BORDE avait donné pouvoir à Madame Annie DUCHENE. Madame Lydie FINELLO avait donné pouvoir à Monsieur Denis MAILIER. Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur François MANDELLI. Madame Nelly DELELIGNE avait donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LEROY.
Nombre de suffrages exprimés	23	<b>Absents(es) excusés(es) :</b> Messieurs Dominique BARONI, Mesdames Claudie HOMERH, Raphaële LANTHIEZ.
Votes Pour	23	<b>Assistaient :</b> Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion, Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion, Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction,
Votes Contre	0	
Abstention	0	

Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, était absente excusée.

*Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).*

## D2024\_10\_25

### AUTORISATION DE MISE EN CONCURRENCE DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit une obligation de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents à compter du :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé.

En application de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure des conventions de participation relatives à chacun de ces risques pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le CDG 10 dispose d'une convention de participation conclue jusqu'au 31 décembre 2025 pour le risque prévoyance uniquement.

Bien que la transposition de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 reste à ce jour toujours en attente, au regard du délai de mise en concurrence d'une convention de participation à l'échelle départementale et afin de ne pas laisser de collectivité sans solution, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de se positionner.

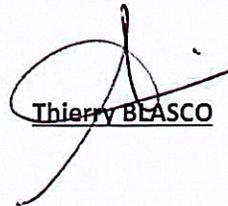
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **autorise** le Président à :

- procéder à la mise en concurrence en 2025 pour renouveler notre convention de participation en matière de prévoyance et mettre en place une convention de participation pour le risque santé, ces deux conventions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- s'attacher les services d'un cabinet conseil spécialisé dans les conventions de participation de protection sociale complémentaire, indispensable en raison de la technicité particulière d'une procédure de mise en concurrence en la matière. Ce cabinet serait chargé d'assister le Centre de Gestion dans toutes les étapes de la procédure de mise en concurrence, de la préparation du dossier de consultation à la sélection du contrat ou règlement et du pilotage du contrat pendant son exécution.
- négocier et conclure, le cas échéant, à un accord collectif local portant sur la protection sociale complémentaire, dans les conditions prévues aux articles L221-1 à L227-4 du Code Général de la Fonction Publique, si cela s'avère nécessaire au regard de la transposition, ou non, de l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Pour extrait conforme,  
A Sainte-Savine, le 09 octobre 2024

Le Président,



  
Thierry BLASCO

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire du présent acte  
à compter du 25/10/2024.



Le Président,

  
Thierry BLASCO